

été baptisés dans la religion catholique ou s'y sont convertis, le pouvoir et le droit d'en sortir à jamais, et ce contrairement à la liberté du culte et la liberté de conscience. On a aussi signalé d'autres points de second ordre dont la Cour n'a pas cru devoir tenir compte parce que ces matières ne peuvent être que d'une légère importance au point de vue juridique et tiennent plutôt de la polémique religieuse ou politique. On s'est même scandalisé des mots loi et législation employés dans le décret, dans les circulaires de promulgation et dans les commentaires des autorités ecclésiastiques.

“La Cour croit devoir faire observer aux brillants avocats de l'opposante qu'ils se sont mépris sur la portée et les tendances de cette Ordonnance. Ce que l'on croit être une affirmation d'autorité civile dans le Décret n'est rien autre chose qu'une affaire de style. Le catholicisme est tout de tradition; les principes, les habitudes, l'éducation en sont imprégnés; tout est immuable. L'invariabilité est une des plus fortes preuves que l'on puisse offrir à la raison de l'infailibilité d'une doctrine. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le langage même dont on se sert a gardé les formes d'autrefois. Tout le malentendu est là, et il semble qu'il soit relativement facile de le faire disparaître. Si l'on traduit l'article indiqué comme ayant cette tendance à affirmer une autorité civile en langage vulgaire de notre temps, on voit facilement que ce qu'il veut dire est simplement que le décret en question ne sera obligatoire que pour les catholiques et comme catholiques seulement, c'est-à-dire qu'il n'est affirmé dans ce décret d'autre autorité qu'une autorité spirituelle sur les membres de l'Eglise catholique romaine.

“C'est ainsi, d'ailleurs, que l'ont interprété des sommités bien pensantes de l'épiscopat catholique et les savants avocats n'auraient qu'à parcourir la presse de ces derniers mois pour s'en convaincre.